DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE VALERGUES

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité- Fraternité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 mai 2008

Nombre de membres du conseil municipal: 19 en exercice : 18 - prenant part à la délibération : 18

L'an deux mille huit, le vingt trois mai à 19 heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation: 15/05/2008

Date de publication: 10/06/08

Présents:

Mmes ASTIER Stéphanie, BREYSSE Clarisse, CAMMAL Clotilde, DUBOIS-LAMBERT Sandrine, POHL Catherine, SEGADO Gilberte,

Mrs BOCQUET Philippe, BOUSCARAIN Jean Louis, FOURES Christophe, FOUTIEAU Patrice, LIBES Pierre, LIGORA Gérard, MARTINEZ Jean Carlos, PECQUEUR Fabrice, RIOUST Lucien, ROUSSILLE William, SORRIBES Sylvain.

DESCOUTURES Murielle à LIGORA Gérard

PREFECTURE DE L'HERAULT ARRIVEE LE: 1 6 JUIN 2008 BUREAU DU COURRIER

OBJET DE LA DELIBERATION

Objet: REVISION DU POS ET TRANSFORMATION EN PLU - MISE EN COMPATIBILITE DU POS AVEC LE SCOT DU PAYS DE LUNEL

> Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n 2000-1209 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée, a rénové en profondeur le Code de l'Urbanisme. Le POS est remplacé par le PLU qui s'accompagne d'un document nouveau, le projet d'aménagement et de développement durable de la Commune. Procédures d'élaboration et de réforme et contenu du document d'urbanisme, ont été modifiés afin, d'une part, de renforcer la démocratisation de l'élaboration des documents d'urbanisme, et d'autre part, de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus durable. La mise en place effective des PLU, se substituant au POS, s'opère lors de la révision du POS approuvé. Il est précisé également que la loi SRU a été modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat. Monsieur le Maire expose :

35	que la révision du POS est rendue nécessaire pour procéder à la définition d'un projet d'aménagement et de développement durable, conformément aux exigences de la loi
-	Il convient de préciser les objectifs

Il convient de préciser les objectifs poursuivis :

	- Producties Objectits Doursuite
Ш	Prise en compte des orientations générales de l'Aménagement de l'espace du Prise en compte des orientations générales de l'Aménagement de l'espace du Prise en compte des orientations générales de l'Aménagement de l'espace du Prise en compte des orientations générales de l'Aménagement de l'espace du Prise en compte des orientations générales de l'Aménagement de l'espace du Prise en compte des orientations générales de l'Aménagement de l'espace du Prise en compte de l'espace du Prise en com
	comple des orientations générales :
	SCOT du Pays de Luna de l'Aménagement de l'Aménagement de l'
	Dries and de Lunel
_	Prise en compte de l'espace du Prise en compte de l'espace du Prise en compte du
П	Prise on Plan de Prevention des Disease III
_	inoc ell compte de le

☐ Prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation

☐ Prise en compte de la mise aux normes et de l'extension de la station ☐ Création d'une ZAC

☐ Création d'une aire d'accueil des gens du voyage

Toutes ces modifications portant atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme actuel, il convient d'utiliser la procédure de révision pour apporter les dites modifications.

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des Sols de Valergues a été approuvée le 01

Il y a lieu de mettre en révision ce document sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123-1 et L 23-19 dans les formes prévues aux articles L 123-6 à L 123-12 du Code de l'Urbanis de Il y a lieu d'engager la concertation de la population sur la révision de ce document pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 nouveau code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision du POS et transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal et de la mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lunel,
- de rappeler les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision, conformément à leurs mentions dans l'exposé de Monsieur le Maire, ci-dessus,
- de demander à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme,
- de consulter, à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat ainsi que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et les communes limitrophes, conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme,
- de lancer une consultation de plusieurs bureaux privés en vue de la réalisation de la révision du Plan d'Occupation des Sols,
- d'engager les études préalables à la révision du POS, et de soumettre ces études à la concertation de la population et des associations locales pendant toute la durée de l'élaboration, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
- d'organiser la concertation selon les modalités suivantes :
 - l'annonce de cette concertation sera assurée par un article diffusé dans un quotidien régional ainsi que dans le bulletin municipal.
 - une réunion publique se tiendra pour présenter les documents relatifs à l'établissement du projet de révision qui seront mis en permanence à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures ouvrables, en fonction de l'avancement des études.
 - Un registre destiné aux observations de toutes les personnes intéressées sera mis à la disposition du public, tout au long de la procédure, en mairie, aux heures ouvrables.
 - Une exposition publique (8 jours) sur le projet de POS révisé se tiendra avant que le projet de PLU ne soit arrêté.
 - Une réunion publique d'information sera organisée à l'issue de cette exposition.
 - Une information sur l'état d'avancement de la procédure et sur les études sera donnée à chaque parution du bulletin municipal.
 - Des permanences seront tenues par les élus dans la période d'un mois précédant l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.
- de rappeler que Monsieur le Maire, à l'expiration de la concertation, en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera ;

d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation :

PREFECTURE DE L'HERAULT



- de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études liés à la révision du PLU;
- de solliciter la Communauté de Communes du Pays de Lunel pour les frais d'études de mise en compatibilité du POS avec le SCOT;

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Elle sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, aux personnes suivantes :

- au Préfet de l'Hérault,
- au Président du Conseil régional,
- au Président du Conseil général,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel chargé du Schéma de cohérence Territoriale.
- Aux communes limitrophes,
- aux représentants de l'autorité compétente en matière de transports urbains,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Valergues, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,





